

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 466

Date du prononcé

13 février 2017

Numéro du rôle

2015/AB/110

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000782779-0001-0015-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Expertise

1. **ETHIAS SA**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654,
partie appelante,
représentée par Maître DESLAGMULDER Gaëlle loco HERINNE Eric, avocat à 6000 CHARLEROI

contre

1. **M**

partie intimée,

représentée par Maître BERTRAND Laura, avocat à 1400 NIVELLES,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la S.A. ETHIAS contre le jugement prononcé le 18 novembre 2014 par la troisième chambre du Tribunal du travail de Nivelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 5 février 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la S.A. ETHIAS ASSURANCES reçues au greffe de la Cour le 7 septembre 2016 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Monsieur M reçues au greffe de la Cour le 19 décembre 2016 ;

PAGE 01-00000782779-0002-0015-01-01-4



Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18 janvier 2017.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur M est employé au TEC CHARLEROI depuis 26 ans, assuré en loi auprès de la S.A. ETHIAS.

Le 13 avril 2010, Monsieur M a quitté son domicile à Nivelles vers son lieu de travail à Charleroi, vers 7h:

Il a emprunté l'A54 vers Charleroi.

Arrivé à hauteur de Pont-à-Celles, il s'est arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence en raison selon lui d'un problème mécanique.

Un triangle de sécurité fut placé sur la bande d'arrêt d'urgence à plusieurs mètres derrière son véhicule.

Alors qu'il se trouvait à pied le long des bandes de circulation, il fut heurté par un camion au niveau des barres de protection latérales droites.

Dans la déclaration d'accident du travail il est précisé que l'accident s'est produit le 13 avril 2010 vers 7 heures, que le véhicule conduit par Monsieur M est tombé en panne sur l'autoroute, que Monsieur M a placé son triangle de sécurité et qu'en revenant vers son véhicule, il fut happé par un camion de façon accidentelle.

Monsieur M fut transporté aux urgences de la Clinique Notre Dame à Charleroi ou fut diagnostiqué :

- Une hémorragie méningée fronto temporale gauche avec les zones pétéchiales au niveau des corps calleux et des récessus occipitaux ;
- Défect du pavillon de l'oreille droite ;
- Fracture des deuxième, troisième, quatrième métatarsiens droits, ainsi qu'au niveau de l'os naviculaire.

Il fut hospitalisé au service des soins intensifs pendant environ trois semaines et transféré ensuite au Centre William Lennox.



Le 20 avril 2010 la S.A. ETHIAS adressa à Monsieur M un courrier libellé comme suit :

« Nous avons bien reçu la déclaration relative aux faits dont vous avez été la victime le 13 avril 2010.

Les conditions pour qu'il y ait accident du travail sont actuellement réunies. Le dossier est donc accepté.

Vous trouverez en annexe un document décrivant la marche à suivre en vue de faciliter votre indemnisation. »

Monsieur M fut partant indemnisé et reçut des indemnités pour incapacité temporaire totale de travail.

Le 30 mai 2011, la S.A. ETHIAS sollicita un rapport médical circonstancié afin de déterminer si la période d'incapacité de travail à 100% du 1^{er} au 30 juin 2011 est consécutive à l'accident dont Monsieur M a été victime le 13 avril 2010, le cas échéant pour déterminer s'il y a lieu à indemnisation.

Le 6 juin 2011 la S.A. ETHIAS adressa à Monsieur M un courrier l'informant de ce que l'ensemble du dossier était suspendu, sans toutefois en préciser les motifs.

Le 22 octobre 2012, la S.A. ETHIAS notifia à Monsieur M sa décision de mettre fin au paiement des indemnités d'incapacité temporaire à partir du 31 mai 2011.

Par un courrier daté du 22 octobre 2012, la S.A. ETHIAS informa Monsieur M de ce que :

« les informations complémentaires que nous avons réunies ne nous permettent pas de vous faire bénéficier de la réparation « accident du travail ».

Nous vous rappelons ci-après les circonstances telles que décrites sur la déclaration : sur le chemin du travail. L'agent en voiture à son travail à Villette. Sa voiture est tombée en panne sur l'autoroute. L'agent est descendu de sa voiture et a été mettre son triangle de signalisation. En revenant vers son véhicule il a été happé par le coin arrière d'une remorque de camion.

Or en l'espèce, l'enquête administrative a mis en évidence des éléments contradictoires qui rendent les faits invoqués douteux.

La preuve des faits vous incombant et celle-ci n'étant pas rapportée, nous ne pouvons pas intervenir en votre faveur.



Ce refus est notifié au Fonds des accidents du travail, rue du Trône, 100 à 1050 Bruxelles. A votre demande, le fonds peut enquêter sur les causes et circonstances de l'accident. »

Monsieur N a contesté cette décision et a cité la S.A. ETHIAS devant le Tribunal du travail de Nivelles, lequel rendit le 18 novembre 2014 un jugement ordonnant une expertise médicale, confiant au docteur Diane DESENDER la mission de « *déterminer s'il y a eu tentative de suicide et ce tenant compte notamment des différents médicaments, absorbés par Monsieur M. à savoir CYMBALTA, PROTHIADEN et EFEXOR-EXEL, des anxiolytiques (TRANXENE) et des somnifères (STILNOCT), et s'il y a eu tentative de suicide était-elle consciente ou pas ?* ».

Le Tribunal a également précisé dans ses motifs, qu'au regard des éléments temporels de la cause, on ne pouvait que constater qu'au moment où l'accident s'est produit Monsieur M était bien sur le chemin du travail.

Le Tribunal a toutefois estimé que ce n'est pas parce que l'accident est survenu sur le chemin du travail qu'il doit nécessairement être considéré comme accident du travail, pouvant avoir été volontairement causé par Monsieur M.

C'est précisément pour cette raison qu'il a ordonné une mesure d'expertise afin de déterminer s'il y a eu ou non en l'espèce tentative de suicide, et le cas échéant s'il s'agit d'une tentative de suicide consciente ou pas.

La S.A. ETHIAS a interjeté appel de ce jugement.

Elle fait grief au Tribunal de ne pas avoir correctement apprécié tant en fait qu'en droit les éléments de la cause.

Aux termes de ses dernières conclusions la S.A. ETHIAS sollicite la Cour de :

« dire le présent appel recevable et fondé ;

Emendant et faisant ce que le premier Juge aurait dû faire, réformer le jugement dont appel et, en conséquence,

A titre principal, déclarer l'action relative à la reconnaissance de l'accident de travail de l'intimé recevable mais non fondée ;

En conséquence, en débouter l'intimé ;



A titre subsidiaire, si la Cour devait considérer les conditions de l'accident sur le chemin du travail réunies, dire pour droit que l'accident sur le chemin du travail est consécutif à une faute volontaire de l'intimé ;

En conséquence, débouter l'intimé de sa demande ;

En tout état de cause, déclarer l'action relative aux dommages et intérêts revendiquée par l'intimé non fondée ;

En conséquence, débouter l'intimé de sa demande ;

Statuer comme de droit quant au frais et dépens des deux instances ; »

Monsieur M sollicite pour sa part la Cour de :

« dire l'appel recevable mais non fondé ;

En conséquence ;

A titre principal : Confirmer le jugement dont appel et renvoyer la cause devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Nivelles.

A titre subsidiaire : au fond :

Quant à la reconnaissance de l'accident :

A titre principal :

- *S'entendre dire pour droit que la décision d'ETHIAS du 20 avril 2010 est une décision de reconnaissance d'accident du travail sans aucune réserve expresse quant à la mise en doute de cette reconnaissance ;*
- *Par conséquent, s'entendre dire pour droit que l'accident subi par Monsieur M en date du 13 avril 2010 est un accident sur le chemin du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;*
- *S'entendre condamner la S.A. ETHIAS à indemniser Monsieur M conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, déduction faite des paiements déjà perçus jusqu'au 31 mai 2011 ;*
- *S'entendre désigner un médecin expert chargé de fixer les incapacités temporaires partielle et totale de Monsieur M de même que la date de consolidation de son incapacité de travail ;*



- A titre subsidiaire, s'il fallait considérer la seule décision du 22 octobre 2012 comme valide :
 - o S'entendre dire pour droit que la décision d'Ethias du 22 octobre 2012 est invalide ;
 - o Par conséquent, s'entendre dire pour droit que l'accident subi par Monsieur M en date du 13 avril 2010 est un accident sur le chemin du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
 - o S'entendre condamner la S.A. ETHIAS à indemniser Monsieur M conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, déduction faite des paiements déjà perçus jusqu'au 31 mai 2011 ;
 - o S'entendre désigner un médecin expert chargé de fixer les incapacités temporaires partielle et totale de Monsieur M de même que la date de consolidation de son incapacité de travail ;

Quant à la responsabilité :

- S'entendre condamner la S.A. ETHIAS au paiement d'un dommage moral évalué ex eaquo et bono à 1,500€ ;
- S'entendre condamner la S.A. ETHIAS au paiement d'un dommage matériel se concrétisant sous trois volets :
 - o Pour la période où ETHIAS est intervenu : les paiements opérés en faveur de Monsieur M par la S.A. ETHIAS lui restent acquis ;
 - o Pour la période où aucun paiement n'est intervenu de la part d'ETHIAS : Monsieur M sollicite la condamnation à évaluer en cours d'instance et correspondant :
 - Pour les indemnités, à la différence entre l'intervention de la mutuelle et l'intervention qui aurait été celle de l'assureur loi à majorer des intérêts depuis la citation ;
 - Pour les soins de santé, à la différence entre l'intervention de la mutuelle et celle qui aurait été à charge de l'assureur loi ;
 - À l'aide d'une tierce personne
 - Pour le préjudice ad futurum : Monsieur M sollicite la désignation d'un médecin-expert chargé, outre de fixer les incapacités temporaires partielle et totale de Monsieur M de même que la date de consolidation de son incapacité de travail, de déterminer le préjudice future de Monsieur M

En toute hypothèse :



- S'entendre condamner la S.A. ETHIAS aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure . »

À l'audience publique du 18 janvier 2017 le conseil de Monsieur M a précisé que la demande de confirmation du jugement déferé ne devait pas être considéré comme formée à titre principal, la demande principale étant d'entendre la Cour reconnaître les faits du 13 avril 2010 comme un accident sur le chemin du travail.

III. EN DROIT

1. Quant aux courriers des 20 avril 2010 et 22 octobre 2012.

La S.A. ETHIAS soutient que dans son courrier du 20 avril 2010, reconnaissant l'accident du 13 avril 2010 comme un accident sur le chemin du travail , elle a émis des réserves, estimant que le mot « *actuellement* » dans la phrase « *les conditions pour qu'il y ait accident sont actuellement réunies* », ne peut être compris autrement qu'une réserve générale quant à l'existence d'un accident sur le chemin du travail.

La Cour ne peut suivre cette interprétation, le mot « *actuellement* » utilisé dans le courrier du 20 avril 2010 signifiait seulement qu'au jour de la décision la S.A. ETHIAS reconnaissait que les conditions de reconnaissance de l'accident sur le chemin du travail étaient remplies.

Le terme « *actuellement* » ne constitue nullement une réserve.

Une réserve eût dû être exprimée par exemple par le mot « *provisoirement* » ou encore par les mots « *sous réserve des résultats d'une enquête complète* ».

La S.A. ETHIAS n'a utilisé aucun de ces termes.

La Cour entend toutefois préciser que le constat d'une absence de réserve en l'espèce est sans incidence, dès lors que la découverte d'un élément nouveau ou douteux permet toujours à l'assureur loi de suspendre ou d'arrêter l'indemnisation liée à la reconnaissance effectuée précédemment d'un accident sur le chemin du travail, l'indemnisation de la victime étant dans la matière des accidents du travail régie par des dispositions d'ordre public.

Il ne peut donc être reproché à la S.A. ETHIAS d'avoir adressé à Monsieur M les deux courriers datés du 22 octobre 2010, dès lors qu'elle estimait qu'un élément douteux était apparu postérieurement à l'envoi de son courrier du 20 avril 2010.

2. Quant à la réalité de l'accident sur le chemin du travail.



La Cour entend rappeler que l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 qui dispose qu' « *Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail* » précise que « *Le chemin du travail s'étend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement* ».

On rappellera également que la S.A. ETHIAS soutient d'abord que Monsieur M n'aurait pas été sur le chemin du travail au moment où l'accident s'est produit, son trajet ayant été interrompu par sa sortie de son véhicule.

La S.A. ETHIAS fait grief au premier juge d'avoir considéré que l'interruption de trajet qu'a faite Monsieur M était insignifiante, et de ne pas avoir examiné si cette interruption de trajet résultait d'un motif légitime ou se trouvait causée par un élément de force majeure.

La Cour rappelle que la doctrine précise à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation que « *Dès lors que le juge du fond constate que l'interruption du trajet est insignifiante, celui-ci conserve son caractère normal quel que soit le motif de l'interruption. L'on peut donc en conclure qu'il n'y a pas lieu, en cas d'interruption insignifiante, de s'attacher au motif de celle-ci* (c'est la Cour qui le souligne) » (M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail, Bruxelles, Kluwer, 2006, p256, citant et commentant Cass., 4 avril 2005, R.G. n° S.04.0126. F/7).

Dès lors qu'il apparaît que Monsieur M a quitté son domicile vers 7 heures, et que l'accident s'est produit à hauteur de Pont-à-Celles, non pas à 7h30 comme l'indique la S.A. ETHIAS dans ses conclusions, mais à 7h10 comme cela ressort du procès-verbal établi par les Inspecteurs de police H et R le jour des faits, ce procès-verbal faisant état notamment de la déclaration de Messieurs K et B indiquant tous les deux que l'accident a eu lieu à 7h10, mais aussi de l'heure d'intervention de la Police qui fut informée des faits après les pompiers, à 7h22, force est de constater qu'entre le moment où Monsieur M a interrompu son trajet et le moment où l'accident s'est produit, le laps de temps a nécessairement été très court.

C'est partant à raison que le Tribunal a considéré au vu des éléments temporels que l'interruption de trajet effectuée par Monsieur M a été insignifiante.

Il n'y avait dès lors, aucune raison d'en examiner les motifs.

La Cour entend toutefois préciser pour autant que de besoin qu'en tout état de cause le motif de l'interruption de trajet allégué par Monsieur M à savoir une défectuosité mécanique n'est nullement valablement contredit par la S.A ETHIAS.



En effet, on peut légitimement s'interroger sur les raisons pour lesquelles s'il en avait été autrement, ou en tous cas si Monsieur M n'avait pas été contraint de s'arrêter pour une raison légitime, il aurait placé un triangle de sécurité derrière son véhicule.

L'explication donnée par la S.A. ETHIAS évoquant un arrêt justifié par une intention suicidaire n'est pas cohérent.

Si Monsieur M s'était arrêté pour mettre fin à ses jours, on ne peut expliquer la raison pour laquelle il aurait pris la précaution de placer derrière son véhicule un triangle de sécurité afin d'éviter un accident aux autres automobilistes, pour quand même se jeter sur leurs roues ensuite...

Or, même si la S.A. ETHIAS tente de justifier sa position en évoquant un doute quant au fait que Monsieur M aurait lui-même posé ce triangle de sécurité, faisant état d'un second triangle trouvé dans la voiture de l'intimé, force est de rappeler que le procès-verbal établi par la police lors de son intervention fait clairement état d'un triangle de sécurité placé sur la bande d'arrêt d'urgence plusieurs mètres derrière le véhicule par Monsieur M. précisant clairement eu égard aux diverses auditions recueillies que « *Pour une raison inconnue, l'intéressé a immobilisé son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence non loin de la BK 5.7 et de la borne téléstrade 1979. il a placé un triangle de danger sur la bande d'arrêt d'urgence quelques mètres derrière sa voiture.* (c'est la Cour qui le souligne)

La Cour entend préciser également que le fait que l'expert Monsieur Q a constaté, lors de son examen du véhicule de Monsieur M que celui-ci se trouvait en ordre de marche, n'est pas de nature à contredire la raison de l'arrêt de Monsieur M invoqué par celui-ci, à savoir un problème mécanique, dès lors que Monsieur M peut avoir au cours de son arrêt et avant d'être happé par un camion, précisément effectué une réparation nécessaire au bon fonctionnement de sa voiture.

La Cour qui rappelle que l'interruption du trajet fut insignifiante comme cela fut développé ci-avant, et que partant il n'y a pas lieu à en examiner le motif (voy. Cass., 4 avril 2005, R.G. n° S.04.0126. F/7), constate qu'il résulte bien des éléments du dossier que Monsieur M se trouvait sur le chemin du travail.

La question de savoir si l'accident a été intentionnellement provoqué par Monsieur M comme le soutient la S.A. ETHIAS, constitue une problématique différente de celle de savoir si celui-ci se trouvait sur le chemin du travail et effectuait un trajet normal. Cette problématique évoquant l'application de l'article 48 de la loi du 10 avril 1971, ne peut être examinée sans rappeler que la charge de la preuve du caractère intentionnel de l'accident incombe à l'assureur-loi.



Or il n'apparaît pas que cette preuve soit rapportée, en l'espèce.

Le fait que des médicaments antidépresseurs et anxiolytiques aient été trouvés dans sa voiture ne constitue nullement la preuve d'un acte suicidaire.

La fragilité psychique de Monsieur M et les traitements qu'elle nécessite ne permettent nullement de considérer que la seule explication des faits litigieux serait un geste suicidaire.

C'est de façon totalement dénuée de pertinence que la S.A. ETHIAS précise à ce propos qu'« un patient absorbant de telles doses d'antidépresseurs et d'anxiolytiques ne peut que présenter un état psychologique assez troublé, voire très dépressif et donc à tendance suicidaire ».

En effet, outre le fait qu'il ne ressort d'aucun élément médical qu'une personne dépressive ait nécessairement des tendances suicidaires, force est de rappeler qu'aucun élément du dossier ne permet de connaître les quantités ou doses de médicaments consommées, le fait d'être en possession de médicaments n'impliquant pas nécessairement leur consommation.

La position de Monsieur M sur la route au moment où il fut percuté par un camion ne constitue pas non plus un élément probant permettant d'étayer la thèse de la S.A. ETHIAS.

Si les témoins, et notamment Monsieur L et Monsieur B précisent clairement que Monsieur M s'est trouvé à un moment au milieu de la bande de droite de l'autoroute, ils ont tous les deux également précisé que Monsieur M courait, précision que l'expert Q relèvera également.

Or, quel autre intérêt Monsieur M aurait-il eu de courir si ce n'est précisément d'éviter d'être accidenté ?

Il résulte de ce qui précède que la S.A. ETHIAS n'établit pas que l'accident a été intentionnellement provoqué par Monsieur M

La Cour estime par ailleurs que c'est toutefois à raison que la S.A. ETHIAS précise à propos de l'expertise ordonnée par le Tribunal qu'elle « ne voit pas en quoi cette expertise permettra de départager les points de vue ; » et que partant « la question de savoir si l'intimé a eu un comportement « libre et conscient » doit être apprécié par la Cour de céans sur base de l'analyse du contexte évènementiel tel qu'il ressort des différents éléments objectifs du dossier ».



La Cour constate précisément que les éléments du dossier permettent de conclure à la réalité d'un accident survenu sur le chemin du travail dont Monsieur M. a été victime le 13 avril 2010.

Avant de statuer sur les autres chefs de demande, et notamment sur l'évaluation des séquelles de l'accident devant être indemnisées, la Cour estime devoir ordonner une expertise médicale destinée à recueillir l'avis d'un médecin spécialiste, notamment quant aux différentes incapacités devant être reconnues, de même que les traitements nécessités par les conséquences de l'accident.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de renvoyer la cause devant le Tribunal, la mesure d'expertise ordonnée par celui-ci n'étant pas confirmée. En effet, l'expertise ordonnée par la Cour n'est pas relative à la détermination de l'existence ou non d'un accident sur le chemin du travail, mais à l'évaluation des séquelles de cet accident.

La Cour ne confirme donc pas une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, mais ordonne une autre mesure d'instruction.

Elle reste partant saisie du litige conformément à l'article 1068 du code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Vu l'inexistence d'un registre national des experts judiciaires, consultable par les Cours et Tribunaux, tel que stipulé par l'article 991 ter du Code judiciaire,

Reçoit l'appel,

Le dit dès à présent fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que c'est à tort que le Tribunal du travail de Nivelles a ordonné une expertise médicale pour déterminer notamment s'il y a eu tentative de suicide, et dans l'affirmative de dire si celle-ci était consciente ou inconsciente.



Dit que l'accident dont Monsieur M a été victime le 13 avril 2010, est un accident sur le chemin du travail au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971, sur les accidents du travail.

Avant dire droit plus avant, ordonne une mesure d'expertise médicale et confie celle-ci au docteur Pascal OGER spécialiste en traumatologie et licencié en évaluation du dommage corporel dont le cabinet est situé rue Démosthène, 229, 1170 Bruxelles, lequel aura pour mission de :

- Examiner Monsieur M ;
- S'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossier médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- Décrire les lésions que Monsieur M a subies lors de l'accident sur le chemin du travail dont il a été victime le 13 avril 2010 ;
- fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel ;
- dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation ;
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.
- A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;
- Pour déterminer le taux d'incapacité permanente l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des éventuels états antérieurs dont souffrait Monsieur M ;
- préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux



parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;

- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au Juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »*
- Il déposera au greffe, au plus tard dans les SIX MOIS de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils ;



- Fixe à 1.500€ la provision que la S.A. ETHIAS est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire de la Cour : IBAN : BE10 679-2009068-04 BIC PCHQ BEBB) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert;
- Ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.
- Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Monsieur le Président de chambre Jean-François NEVEN magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Reserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté par :

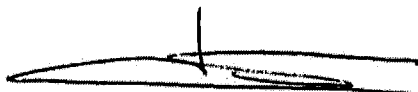
X. HEYDEN, président,
J-C. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,



P. PALSTERMAN,



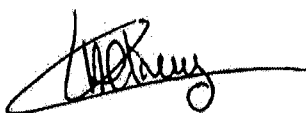
J-C. VANDERHAEGEN,



X. HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 février 2017, où étaient présents :

X. HEYDEN, président,
J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,



X. HEYDEN,

